



# Le prix de la voix : remarques sur la clause d'exclusion des praecones de la table d'Héraclée

Jean-Michel David

## ► To cite this version:

Jean-Michel David. Le prix de la voix : remarques sur la clause d'exclusion des praecones de la table d'Héraclée. Hantos, Theodora. *Laurea internationalis : Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Steiner, pp.81-106, 2003. <hal-01077525>

**HAL Id: hal-01077525**

**<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01077525>**

Submitted on 6 Dec 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jean-Michel David

### Le prix de la voix: remarques sur la clause d'exclusion des *praecones* de la table d'Héraclée.

L'exclusion des magistratures et des sénats locaux que les dispositions connues par la table d'Héraclée<sup>1</sup> imposaient aux *praecones*<sup>2</sup> a souvent intrigué. Comment se pouvait-il que ces appariteurs qui assuraient la fonction de hérauts auprès des magistrats romains et qu'a priori nous aurions tendance à considérer comme des personnages honorables parce qu'ils étaient recrutés selon certains critères de qualité sociale<sup>3</sup> et participaient à la gestion de la cité, pouvaient-ils être à ce point méprisés et rejetés qu'ils dussent être traités comme les comédiens, les gladiateurs, les lanistes, les prostitués et les proxénètes qui apparaissent un peu plus loin dans le même texte<sup>4</sup> et qui ne pouvaient pas davantage accéder aux catégories supérieures de la cité?

Diverses réponses ont été données qu'il me semble possible de pouvoir compléter. Cette contradiction n'est telle en effet que si l'on donne à ces jugements d'infamie une valeur absolue. Il faut se souvenir que la dignité n'est pas une qualité en soi mais la reconnaissance d'une qualification à exercer une fonction ou à jouir d'un statut. Il faut tenir compte aussi de la façon dont ces règles s'appliquent. Le système des exclusions que l'on rencontre aussi bien dans les sanctions infligées par les censeurs, les refus de *postulatio* opposés par les préteurs et ces principes de recrutement de

<sup>1</sup> Pour un état récent de la question sur la table d'Héraclée, cf. M. H. Crawford éd., *Roman Statutes*, Institute of Classical Studies, University of London, Londres, 1996, I, n°24, pp. 355–391.

<sup>2</sup> Cf. d'une façon générale, Mommsen, *Dr. Pub.*, I, pp. 416–420 ; K. Schneider, art. *praeco*, *RE*, XXII, 1, 1955, coll. 1193–1199; J. Muniz Coello, *Empleados y subalternos de la administracion romana*, II, los *praecones*, *Habis*, 14, 1983, pp. 117–145; N. Purcell, *The apparitores: a study in social mobility*, *PBSR*, LI, 1983, pp. 125–173, en part., pp. 147–148; N. K. Rauh, *Auctioneers and the Roman Economy*, *Historia*, 38, 1989, pp. 451–471; W. Kunkel et R. Wittmann, *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik, Die Magistratur*, Munich, 1995, pp. 125–126. Cf. aussi, A. H. M. Jones, *The Roman Civil Service (clerical and sub-clerical grades)*, *JRS*, XXXIX, 1949, pp. 38–55.

<sup>3</sup> Ceci a bien été montré par B. Cohen, *Some neglected ordines: the apparitorial status-group*, dans C. Nicolet dir., *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, pp. 23–60.

<sup>4</sup> II. 112–113; 122–123.

l'élite des municipes qui apparaissent dans la Table d'Héraclée, avait certes sa cohérence dans une définition d'ensemble des qualités nécessaires au citoyen romain que l'on pourrait résumer sous le terme d'intégrité morale et physique. Mais il appartenait à l'horizon de représentation des vertus civiques et ne s'actualisait vraiment qu'autant qu'un magistrat avait à répondre à une prétention. On ne peut donc vraiment le comprendre qu'en tenant compte des circonstances dans lesquelles il avait à se réaliser.

Pour comprendre l'exclusion des *praecones* des sénats et des magistratures, il convient donc de reconstituer dans un premier temps l'économie d'ensemble de la fonction qu'ils exerçaient et d'en tirer les conséquences sur leur définition sociologique et symbolique, puis de rapporter ces faits à la situation des municipes d'Italie au début du premier siècle avant notre ère afin de percevoir comment des représentations collectives définissant des critères de dignité reçurent à ce moment un début d'application.

La clause d'exclusion qui apparaît dans la Table d'Héraclée est la suivante :

*neve quis que<i> praeconium dissignationem libitinamve faciet, dum eorum quid faciet, in municipio colonia praefectura Iivir(atum) IIIvir(atum) aliumve quem mag(istratum) petito neve capito neve gerito neve habeto, neve ibei senator neve decurio neve conscriptus esto neve sententiam dicito*<sup>5</sup>

Elle consiste ainsi à interdire l'exercice des magistratures et la participation aux sénats locaux de toutes les cités romaines d'Italie, à quiconque fait fonction de *praeco* ou exerce une activité de *dissignatio* ou de *libitina*, tout le temps que dure cette fonction ou cette activité. Ces deux derniers termes posent évidemment la question de leur définition. *Dissignatio* et *libitina* renvoient à l'organisation des funérailles, mais *dissignatio* signifie aussi l'organisation des jeux. Il faudra donc comprendre en quoi ces deux activités peuvent être liées à la fonction de héraut et être entraînées avec elle dans cette interdiction.

Elle est confirmée par deux autres textes qui prouvent à l'évidence que cette disposition était parfaitement conforme aux principes constitutionnels romains.

Le premier est la lettre bien connue de Cicéron à Q. Paconius Lepta, un chevalier romain qui avait été son *praefectus fabrum* en Cilicie<sup>6</sup>, dans

<sup>5</sup> Il. 94–96; la clause est reprise un peu plus loin Il. 104–107; sur les raisons de ces répétitions, cf. M. H. Crawford éd., *Roman Statutes, ad loc.* (C. Nicolet – M. H. Crawford).

<sup>6</sup> Sur Q. Paconius Lepta, cf. C. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine*, De Boccard, Paris, 1974, II, n°258, p. 970; et plus récemment, K. E. Welch, *The Office of Praefectus Fabrum in the late Republic*, *Chiron*, 25, 1995, pp. 131–145, en part. pp. 138–139, en y ajoutant les remarques d'E. Badian, *Notes on a Recent List of Praefecti Fabrum under the Republic*, *Chiron*, 27, 1997, pp. 1–19, en part. p. 6.

laquelle il faisait allusion, en 45, à un projet de César de loi municipale qui correspond si bien à la table d'Héraclée qu'on longtemps identifié les deux mesures<sup>7</sup>: *rescripsit eos qui facerent praeconium vetari esse in decurionibus qui fecissent non vetari. Quare bono animo sint et tui et mei familiares. Neque enim erat ferendum, cum qui hodie haruspicinam facerent in senatu <m> Romae legerentur, eos qui aliquando praeconium fecissent in municipiis decuriones esse non licere*<sup>8</sup>.

Cette indication de Cicéron fournit quelques informations supplémentaires. Elle révèle que les *praecones* avaient trouvé des défenseurs dans les personnes de Lepta et de Cicéron lui-même. Il s'agissait donc d'individus qui disposaient de quelque puissance sociale pour faire intervenir en leur faveur des membres de l'aristocratie un peu importants. Leur exclusion n'en est donc que plus surprenante. Cicéron pourtant ne la trouvait pas fondamentalement scandaleuse. Il semblait trouver normal le principe de l'indignité tant qu'elle ne pesait que le temps de l'exercice de la fonction et non pas la vie entière. Il établissait enfin une analogie avec certain *haruspex*, sans doute un familier de César, qui avait réussi à se faire nommer au sénat de Rome. Comme le trait commun aux *haruspices* et aux *praecones* était de servir d'appariteurs aux magistrats, nous avons là un indice qui donne la direction dans laquelle il convient de réfléchir.

Le second est une allusion de Cicéron dans les Verrines à une clause que C. Claudius Pulcher, le préteur de 95, introduisit dans la constitution d'Halèse quand le Sénat lui donna la mission de répondre à la demande des citoyens de cette cité de Sicile de recevoir de nouvelles institutions: *C. Claudius, adhibitibus omnibus Marcellis qui tum erant, de eorum sententia leges Halaesinis dedit, in quibus multa sanxit de aetate hominum, ne qui minor XXX annis natus, de quaestu, quem qui fecisset ne legeretur, de censu, de ceteris rebus: quae omnia ante istum praetorem et nostrorum magistratum auctoritate et Halaesinorum summa voluntate valuerunt. Ab isto et praeco, qui voluit, illum ordinem pretio mercatus est, et pueri annorum senum septenumque denum senatorium nomen nundinati sunt (...)*<sup>9</sup>. Cicéron en opposant les normes établies par Claudius aux pratiques qui eurent cours sous le gouvernement de Verres (*ante istum praetorem*), fournit une indication plus précise encore. Au rapprochement entre la limite d'âge et l'accès illégal de jeunes gens de 17 ans au rang de sénateur,

<sup>7</sup> Cf. M. H. Crawford éd, *Roman Statutes*, p. 359.

<sup>8</sup> *Fam.*, VI, 18, 1.

<sup>9</sup> 2 *Verr.*, II, 122; les mêmes dispositions sur l'âge et le *quaestus* s'appliquaient à Agrigente en vertu d'une constitution mise en place par Scipion l'Africain au cours de la deuxième guerre punique (*ibid.* 123). Rien ne prouve cependant que les *praecones* y aient été explicitement visés. Cf. E. Gabba, *Sui senati delle città siciliane nell'età di Verre*, *Athenaeum*, XLVII, 1959, pp. 304–320, en part. pp. 312–313.

correspond nécessairement le rapprochement entre l'interdiction au titre du *quaestus* et la recrutement indu des *praecones*. C'est donc l'indignité que leur valait un *quaestus* qu'il faudra aussi définir que les *praecones* étaient exclus du sénat d'Halèse.

Les informations que nous fournissent ces trois textes sur les principes constitutionnels romains à la fin de la République sont à la fois claires et embrouillées. L'indignité des *praecones* qui leur interdit l'accès aux magistratures et aux sénats ne fait pas de doute. Elle est liée à leur fonction, puisqu'il est possible de la distinguer de leur personne, et à la recherche d'un *quaestus*. Mais d'autres questions apparaissent également. Cette activité est-elle, comme le laisse supposer l'allusion de Cicéron à l'haruspicine, celle qu'ils mènent en tant qu'appariteurs ou correspond-elle à autre chose: au métier de commissaire-priseur qui était aussi compris sous ce même terme de *praeco* ou à celui d'entrepreneur de pompes funèbres qui lui semble associé dans l'interdiction de la table d'Héraclée? S'agit-il d'activités différentes ou au contraire d'une seule apparaissant sous divers aspects? Qu'est-ce qui justifiait surtout une telle exclusion?

La question a certes déjà été étudiée. Les conclusions qui sont généralement admises et qui, à mon sens, n'ont pas perdu leur validité malgré les doutes que Nicholas K. Rauh a exprimés récemment<sup>10</sup>, sont le produit de deux analyses contemporaines<sup>11</sup> et à peu près convergentes. Elio Lo Cascio suggérait ainsi que la clause visait un groupe d'individus qui comprenait aussi bien les appariteurs des magistrats que les organisateurs des pompes funèbres et qu'elle les excluait parce qu'ils auraient eu le double défaut d'être de rang social inférieur et de se livrer à un *quaestus* qu'il comprenait comme la recherche du gain en général. L'indignité qui pesait sur ces gens aurait donc tenu au fait qu'ils avaient besoin d'une rémunération pour vivre<sup>12</sup>. Dans un article à peu près contemporain, François Hinard montrait lui aussi qu'il n'y avait pas plusieurs catégories de *praecones*, mais une seule. Il insistait sur l'unité de la fonction et le caractère connexe des

<sup>10</sup> N.K. Rauh, *Historia*, 38, 1989, en part. p.454. Le scepticisme de cet auteur repose surtout sur l'argument *a silentio* selon lequel les *praecones* qui étaient des appariteurs publics, n'auraient pas manqué de mentionner leur appartenance aux décuries. Il se demande donc si ceux qui ne l'ont pas fait n'étaient pas en fait des *praecones* privés. L'argument ne vaut que si l'on postule deux catégories.

<sup>11</sup> En réaction à une analyse de C. Saumagne, *Le droit latin et les cités romaines sous l'Empire*, Paris, 1965, pp. 31–36 qui imposait une distinction stricte – et invraisemblable – entre les *praecones* auxquels Cicéron faisait allusion et qu'il identifiait avec les appariteurs, et ceux qui apparaissaient dans la table d'Héraclée où Saumagne ne voyait que des employés de pompes funèbres.

<sup>12</sup> E. Lo Cascio, *Praeconium e dissignatio nella Tabula Heracleensis*, *Helikon*, XV–XVI, 1975–1976, pp. 351–371.

activités qui en dépendaient : la direction des ventes aux enchères et la conduite des funérailles. Il relevait enfin les indications qui témoignaient du mépris social qui frappait ces individus<sup>13</sup>.

Mais il est possible d'aller plus loin et d'expliquer en quoi une telle unité tenait à l'essence même de la fonction du *praeco* et en quoi elle conduisait à mettre ces personnages dans la même catégorie que les autres individus qui dans la table d'Héraclée étaient eux aussi considérés comme infâmes.

La caractéristique fondamentale du *praeco* tenait en effet à ce qu'il prêtait sa voix au magistrat. Ce qui signifie qu'il se dépouillait de l'un de ses attributs essentiels d'homme et de citoyen. Si l'on prend en compte en effet la dimension conative ou éthique de l'énonciation, cette situation portait directement atteinte à l'unité de la personne du locuteur. Comme il parlait pour un autre que ses propos engageaient et qu'en d'autres termes il n'était publiquement porteur que de l'*auctoritas* d'autrui, lui-même était dépourvu de cette qualité essentielle. Pire encore, ce premier renoncement auquel sa fonction le conduisait, faisait de sa voix un instrument qu'il était susceptible de louer; ce qu'il ne manquait pas de faire quand il procédait aux ventes aux enchères. Ceci explique également l'allusion au *quaestus* et toutes les accusations de prostitution qu'une telle situation autorisait<sup>14</sup>.

Si l'on reprend dans un premier temps l'ensemble des comportements auxquels correspond la fonction officielle de *praeco* en tant qu'appariteur, on relève deux séries d'actes: les convocations et ceux qui correspondent à ce que l'on pourrait qualifier comme l'ouverture d'un temps et d'un espace.

Le rôle d'un *praeco* était d'abord d'énoncer les ordres des magistrats. Les *praecones* convoquaient en effet le sénat<sup>15</sup>, les *contiones* et les comices<sup>16</sup>, proclamaient les résultats partiels et finaux des votes<sup>17</sup>, exposaient les *rogationes*<sup>18</sup>. Dans les *judicia*, ils citaient les accusés et les témoins<sup>19</sup>,

<sup>13</sup> F. Hinard, Remarques sur les *praecones* et le *praeconium* dans la Rome de la fin de la République, *Latomus*, XXXV, 1976, pp. 730–746. Ces deux articles fournissent la bibliographie antérieure.

<sup>14</sup> E. Lo Cascio, *o.c.*, p. 365, écartait cette interprétation du *quaestus* (que proposait à mon sens avec raison, E. Gabba, *o.c.*) au profit d'un sens beaucoup plus général. F. Hinard, *o.c.*, pp. 741–746, tout en relevant les textes qui l'indiquent explicitement, ne semblait y voir qu'un trait moral.

<sup>15</sup> T. Liv., I, 47, 8; III, 38, 8.

<sup>16</sup> Varr., *L.L.*, VI, 87–90; T. Liv., XXIV, 8, 20.

<sup>17</sup> Cic., 2 *Verr.*, V, 38; *De leg. Agr.*, II, 4; *Pro Mil.*, 96; Varr., *R.R.*, III, 17, 1; *L.L.*, VII, 42; T. Liv., XXIV, 8, 20; Suet., *Dom.*, 10; A. Gell., XII, 8, 6.

<sup>18</sup> Ascon., p. 58 C.; Plut., *Cat. min.*, 28, 1.

<sup>19</sup> Cic., *Pro Flac.*, 34; T. Liv., VIII, 32, 2; XXXVIII, 51, 12; Plut., *Br.*, 27, 5

donnaient la parole aux *patroni*<sup>20</sup>, invitaient le jury à voter en annonçant la fin des plaidoiries<sup>21</sup>, et prononçaient les sentences<sup>22</sup>. Dans tous les cas, les phrases qu'ils formulaient étaient construites à l'impératif (*visite, ite*<sup>23</sup>, *dic*<sup>24</sup>, *adde, lege age*<sup>25</sup>) ou à la troisième personne (*ilicet* compris comme *ire licet*<sup>26</sup>). Ces énoncés ne prêtaient pas à discussion. Ils étaient définis comme des *jussa*<sup>27</sup> et devaient être immédiatement suivis d'effet. Il s'agissait donc de performatifs. Mais ils n'étaient tels que parce qu'ils émanaient de la personne du magistrat qui ordonnait. La voix du *praeco*<sup>28</sup> n'était ainsi que l'instrument vocal de son *imperium* ou de tout autre pouvoir dont il était titulaire<sup>29</sup>.

La confirmation en est donnée par le fait que lorsque les ordres n'étaient pas suivis d'effet, c'était l'autorité du magistrat qui était contestée et l'équilibre civique qui était menacé. C'est ce qui se passait par exemple dans cet épisode du conflit entre le dictateur L. Papirius Cursor et le maître de cavalerie Q. Fabius Maximus: *et silentio nequiquam per praeconem temptato, prae strepitu ac tumultu <cum> nec ipsius dictatoris nec apparitorum eius vox audiretur, nox velut in proelio certamini finem fecit*<sup>30</sup>. De la même façon, si un magistrat donnait un ordre au *praeco* d'un autre, il portait une atteinte au pouvoir de ce dernier comme le montre l'affaire de 169 où le tribun P. Rutilius poursuit pour cette raison le censeur C. Claudius Pulcher de *perduellione*<sup>31</sup>. Un autre exemple bien que plus tardif, montre enfin

<sup>20</sup> Quint., XI, 3, 156.

<sup>21</sup> Cic., 2 *Verr.*, II, 75; Quint., I, 5, 43; Ps. Ascon., p. 223 St.

<sup>22</sup> T. Liv., XXVIII, 29, 10; Serv., *Ad Aen.*, II, 424; Quint., VI, 4, 7.

<sup>23</sup> Varr. *L.L.*, VI, 88. L'*accensus* dont il est question ici a exactement la même fonction qu'un *praeco*.

<sup>24</sup> Cic., *De Or.*, II, 260.

<sup>25</sup> T. Liv., XXVI, 16, 3.

<sup>26</sup> Serv., *Ad Aen.*, II, 424; Donat., *Ter. Phorm.*, II, 208.

<sup>27</sup> Cic., 2 *Verr.*, III, 183; T. Liv., II, 37, 8; VI, 3, 8; XXVI, 15, 9 (cité ci-dessous); Festus p. 78 L.

<sup>28</sup> A. Ernout & A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*<sup>4</sup>, rev. J. André, p. 530 indique comme étymologie \**prai-wokon-*; la racine \**wekw* de *vocare* rendant bien compte du sens technique et juridique. Cf. Hinard, *Latomus*, XXXV, 1976, pp. 732-733.

<sup>29</sup> On peut prendre pour exemple ce passage de Suétone montrant Tibère citant un individu devant le tribunal *voce praeconis*: *Sensim itaque regressus domum repente cum apparitoribus prodiit citatumque pro tribunali voce praeconis conviciatorem rapi iussit in carcerem* (Tib., 11, 6). La description par Tite-Live de l'exécution des Campaniens après la prise de Capoue fait bien apparaître le rapport de pouvoir par la différence de sens des mots désignant l'ordre: (Fulvius Flaccus) *praeconi imperavit ut lictorem lege agere iuberet* (XXVI, 15, 9).

<sup>30</sup> T. Liv., VIII, 33, 2 (en 325); cf. aussi *Rhet. Her.*, IV, 68.

<sup>31</sup> T. Liv., XLIII, 16, 8-11; Cf. Hinard, *Latomus*, XXXV, 1976, pp. 733-734.

que c'était le magistrat qui était responsable des termes employés par son héraut: Domitien *occidit (...) Flavium Sabinum alterum e patruelibus, quod eum comitiorum consularium die destinatum perperam praeco non consulem ad populum, sed imperatorem pronuntiasset*<sup>32</sup>.

Si l'on examine les données d'un tout petit peu plus près cependant, on constate que cette fonction qui amenait le *praeco* à convoquer les individus et les assemblées, le conduisait aussi à marquer les limites du temps et de l'espace civiques. De la voix, il annonçait les événements, exigeait des citoyens une certaine attitude et permettait ainsi aux rituels civiques de se dérouler<sup>33</sup>.

En faisant faire silence en effet (*silentium facere* ou *audientiam facere*), il ouvrait les assemblées<sup>34</sup> et créait les conditions qui permettaient au magistrat de prendre les auspices ou de procéder à un sacrifice. C'était le cas par exemple de Scipion l'Africain au moment de son départ de Sicile pour l'Afrique: *ubi inluxit, Scipio e praetoria nave, silentio per praeconem facto, «Divi divaeque, inquit, (...) vos precor quaesoque uti (...)»*<sup>35</sup>.

Servius dans son commentaire à l'Énéide apportait des précisions: *Ore favete apto sermone usus est sacrificio et ludis: nam in sacris taciturnitas necessaria est, quod etiam praeco magistratu sacrificante dicebat «favete linguis, favete vocibus» hoc est bona omina habete aut tacete: in ludis quoque necessarius favor est, quem propter plausum futuris spectatoribus dicit*<sup>36</sup>. Le silence qui était exigé consistait donc en une attitude d'esprit et une participation au rituel civique et religieux qui allait se dérouler. Le *praeco*, par sa voix, ouvrait le temps du sacrifice.

Ceci est confirmé encore par l'information que nous donne Macrobe selon laquelle *praeterea regem sacrorum flaminesque non licebat videre feriis opus fieri et ideo per praeconem denuntiabant nequid tale ageretur, et praecepti neglegens multabatur*<sup>37</sup>. Les *praecones* accompagnaient ainsi les

<sup>32</sup> Suet., *Dom.*, 10.

<sup>33</sup> Je laisse de côté les allusions à cette pratique qui voulait qu'un appariteur annonçât l'heure au *comitium* et permît l'exercice de la justice du préteur (Varr., *L.L.*, VI, 89). Il n'y est en effet question que d'un *accensus* et même s'il est probable que des *praecones* aient pu remplir ce rôle, il ne leur était en rien spécifique.

<sup>34</sup> Exemples: *Rh. Her.*, IV, 68: (Tiberius Gracchus au moment où il allait être assassiné), *...iubet advocari contionem (...). Illi praeco faciebat audientiam*; T. Liv., XXVIII, 27, 1: (Scipion après la mutinerie de Sucro) *Tum silentio per praeconem facto ita coepit (...)*.

<sup>35</sup> T. Liv., XXIX, 27, 1.

<sup>36</sup> *Ad Aen.*, V, 7; cf. Festus p. 78 L.: *Faventia bonam ominationem significat. Nam praecones clamantes populum sacrificiis favere iuebant. Favere enim est bona fari, at veteres poetae pro silere usi sunt favere.*

<sup>37</sup> *Sat.*, I, 16, 9. Servius dans son commentaire aux Géorgiques (I, 268) confirmait, tout en employant le terme de *calator* pour désigner les *praecones*: *quapropter et*



prêtres dans leurs déplacements et annonçaient leur venue à l'avance afin de permettre aux citoyens de respecter l'interdit du travail. Par cette conduite, ils n'ouvraient pas seulement le temps du sacrifice en imposant que ce moment fût réservé aux dieux. Ils créaient aussi de la voix l'espace dans lequel l'injonction s'appliquait. Ils jouaient alors un rôle comparable à celui des licteurs qui en précédant les magistrats formaient devant eux l'espace de majesté nécessaire à l'exercice de leur pouvoir<sup>38</sup>.

Toutes ces définitions se retrouvaient dans la fonction qu'ils assuraient lors des jeux qui constituaient un des rituels civiques les plus importants. Les *praecones* convoquaient les citoyens<sup>39</sup>. Ils organisaient l'espace en invitant les spectateurs à prendre place dans les différentes zones de gradins qui définissaient les *ordines*: *Itaque, qui antea voce praeconis a liberis removebantur, tuis ludis non voce sed manu liberos a se segregabant* rappelait Cicéron dans cette apostrophe à Clodius<sup>40</sup>. Ils ouvraient enfin le spectacle en s'adressant aux spectateurs et en leur demandant encore une fois de se mettre dans une situation d'écoute et de participation (*facere populo audientiam* ou *facere omnem auritum populum*<sup>41</sup>). Tous ces actes étaient liés entre eux comme le montre le prologue du *Poenulus* de Plaute où l'auteur parodiait les ordres donnés par l'éditeur des jeux et qui étaient sans aucun doute énoncés par le *praeco* lui-même. D'autres personnages intervenaient également et jouaient un rôle comparable: des *dissignatores* procédaient eux aussi à la répartition des citoyens, et des licteurs assuraient le respect des dispositions prises<sup>42</sup>. Les *praecones* faisaient ainsi partie de tout un ensemble d'appareilleurs qui avaient la responsabilité directe de la discipline du public et du bon déroulement des jeux. Leur tâche était plus précisément de proclamer les formules qui faisaient d'une foule turbulente un peuple attentif et structuré dans sa participation au rituel civique.

Ils étaient ainsi indispensables au bon fonctionnement de la vie politique romaine. Ils énonçaient les ordres des magistrats, convoquaient et organisaient les citoyens en peuple. Ils marquaient les limites de l'espace et

*pontifices sacrificaturi praemittere calatores suos solent, ut, sicubi viderint opifices adsidentes opus suum, prohibeant, ne pro negotio suo et ipsorum oculos et caerimonias deum attaminent (...)*. Cf. Plut., Numa, 14, 3; Aet. rom., 270c; Festus pp. 250; 292 L. dont les textes sont incertains. Rien ne confirme l'idée de J. Muniz Coello, *Habis*, 14, 1983, pp. 117–118, selon laquelle cette fonction aurait été historiquement la première.

<sup>38</sup> Cf. sur ce rôle des *praecones* accompagnant les magistrats et imposant les marques de respect qui leur étaient dues, Serv., *Ad Aen.*, XI, 500.

<sup>39</sup> Suet., *Div. Claud.*, 21: *Quare vox praeconis irrita est invitantis more sollemni ad ludos, «quos nec spectasset quisquam nec spectaturus esset.»*

<sup>40</sup> *Har. Resp.*, 26.

<sup>41</sup> Plaut., *Poen.* 11; *Asin.*, 4.

<sup>42</sup> Plaut., *Poen.* 3–45.

du temps civique. Mais ils n'exerçaient ce rôle qu'autant que les mots qu'ils prononçaient ne leur appartenaient pas et n'étaient que versets de loi, locutions rituelles, sentences ou ordres émanant d'autrui. Le pouvoir symbolique extrêmement fort qu'ils incarnaient naissait ainsi de l'autorité d'une autre instance. Eux-mêmes étaient réduits à n'être plus que les porteurs d'une voix qui avait cessé de leur appartenir et qui, comme le montre bien une formule de l'historien Florus qui l'associait aux verges du licteur, n'était rien d'autre que l'instrument de l'*imperium* d'autrui: *Ausus ille (Varus) agere conventum et incautus edixerat, quasi violentiam barbarum lictoris virgis et praeconis voce posset inhibere*<sup>43</sup>.

Dans tous les cas que nous venons d'examiner, les *praecones* exerçaient leur fonction en présence et sous les ordres des magistrats dont ils dépendaient. Mais il y en avait d'autres où ils intervenaient seuls: les funérailles et les ventes aux enchères. La question se pose alors vraiment de savoir si ces *praecones* entrepreneurs ou employés de pompes funèbres d'une part et commissaires priseurs de l'autre appartenaient bien au corps des appariteurs de magistrats ou s'ils n'étaient pas plutôt des professionnels agissant à la demande de particuliers<sup>44</sup>.

Aussi, avant de répondre et précisément pour pouvoir le faire, convient-il d'analyser avec précision les actes que ces individus accomplissaient, définir en d'autres termes le rapport que ces conduites privées pouvaient avoir ou non avec des responsabilités de hérauts publics.

Toutes les funérailles ne requéraient pas leur présence. Elle n'est attestée que dans le cadre des *indictiva funera* qui tiraient précisément leur définition de leur participation: *Indictivum funus, ad quod per praeconem evocabantur* indiquait Festus<sup>45</sup>. La cérémonie avait quelque chose de solennel et était réservée aux personnages les plus importants, qu'elle ait été privée ou prise en charge par la cité. Sans doute conservait-elle les formes les plus archaïques. Cicéron y faisait allusion dans son code de lois idéal, ce qui

<sup>43</sup> II, 30. La conjecture de J. Muniz Coello, *Habis*, 14, 1983, pp.127–128, selon laquelle les magistrats se seraient débarrassés sur les *praecones* de l'impopularité de leurs actes, ne tient pas compte de la réalité de l'exercice du pouvoir.

<sup>44</sup> On peut toujours imaginer que des particuliers aient pu employer des esclaves comme crieurs dans leur propre *familia* et pour leur usage privé, mais il semble que le terme de *praeco* ait alors été évité. Sur Juv., *Sat.*, I, 99–102, cf. Hinard, *Latomus*, XXXV, 1976, p. 740. Tout au plus pourrait-on relever le cas tardif d'un affranchi impérial *praeco* dans la *familia* de l'empereur (*AE*, 1891, 162). Des *praecones* apparaissent également parmi le personnel des lanistes, mais il s'agit là aussi d'employés privés dont le statut encore plus humble ne semble pas avoir permis la moindre confusion, cf. G. Ville, *La gladiature en Occident des origines à la mort de Domitien*, Rome, 1981, pp. 274; 375; et depuis, *AE*, 1997, 1347.

<sup>45</sup> p. 94 L. Cf. E. Cuq, art. *Funus*, *DS*, II, Paris, 1896, p. 1399.

confirme qu'il s'agissait d'un rituel obéissant à des normes civiques: *Reliqua sunt in more: funus ut indicatur, si quid ludorum; dominusque funeris utatur accenso atque lictoribus*<sup>46</sup>. Probablement le terme d'*accensus* désignait-il ici le *praeco*. Ce n'est pas certain. Ce qui importe surtout, c'est que cette cérémonie funéraire ait été associée à la tenue de jeux (*si quid ludorum*) et que des licteurs y aient été employés. Comme par ailleurs un passage malheureusement mutilé de Festus<sup>47</sup> indique que le *dominus funeris* recevait à cette fin le *ius magistratus* et en utilisait les attributs et le personnel, on doit supposer que ces funérailles bénéficiaient d'une reconnaissance publique et que, comme les licteurs, les *praecones* funéraires qui étaient recrutés, l'étaient au titre de leur appartenance au corps des appariteurs publics.

Or les quelques indications qui nous ont été conservées des formes que prenait leur intervention, suggèrent que là encore leur rôle consistait à marquer de la voix les limites de temps et d'espace à l'intérieur desquelles le rituel devait se dérouler.

Varron citait en effet deux des formules qu'ils employaient alors. Comme il le faisait au détour d'explications qu'il donnait de formes ou d'emplois oubliés de termes latins, il confirmait au passage le caractère archaïque de leur fonction. La première: *Olli valet dictum illi ab olla et ollo, quod alterum comitiis cum recitatur a praecone dicitur olla centuria non illa; alterum apparet in funeribus indictivis quo dicitur «Ollus leto datus est»*<sup>48</sup>, n'était rien d'autre qu'une constatation, mais qui certainement autorisait et ouvrait le rituel des funérailles. La seconde correspondait sans doute à une étape ultérieure: *Itaque ex aedibus efferri indictivo funere praeco etiam eos dicit qui ex tabernis efferuntur, et omnes in censu villas inde <de>di-camus aedes*<sup>49</sup>. L'expression *ex aedibus efferri (...)* *dicit* n'a certainement pas la valeur descriptive qu'avait la précédente et il faut lui restituer le sens d'un ordre qui marquait le passage du défunt hors de l'espace privé de la maison. Le *praeco* avait sans doute pour fonction d'autoriser l'ouverture de l'espa-

<sup>46</sup> *De Leg.*, II, 61; cf. *Fest.*, p. 452 L.

<sup>47</sup> *Fest.*, p. 272 L.: <*Praetexta pulla nulli*> *ali licebat uti, qu<a>m <ei qui funus faciebat> ...ius magistratus hab...loco publicos lud<os>...utitur, et scribam hab<et>...quos facit, ludos...<consu>libus et praetoribus vota (...)*. Cf. la restitution de Mommsen, *Dr. Pub.*, II, 24, n. 2. On notera qu'il est question de l'emploi d'un scribe qui n'est pas autrement attesté dans les funérailles.

<sup>48</sup> *L.L.*, VII, 42; cf. *Festus* p. 304 L. Il est possible que l'expression de Térence, *Phorm.*, 1026: *exsequias Chremeti quibus est commodum, ire iam tempus est* ait correspondu à une formule prononcée par le *praeco*. Elle aurait probablement trouvé sa place entre les deux que rapportait Varron ou en troisième position après la sortie de la maison.

<sup>49</sup> *L.L.*, V, 160.

ce public de la rue et du Forum au corps que l'on emportait et qui devait nécessairement traverser la ville. Il est très probable qu'il accompagnait ensuite le cortège et qu'il procédait comme pour ces prêtres autour desquels il créait de la voix un espace férié, en mettant en place les conditions d'évitement que les règles religieuses rendaient indispensables. Les musiciens, les licteurs et lui<sup>50</sup> jouaient sans doute là un rôle comparable en créant autour du corps une frontière symbolique qui lui permettait de circuler dans la cité.

Cet emploi de personnel public pour les funérailles privées des citoyens importants permet maintenant de comprendre pourquoi le même terme de *dissignator* pouvait aussi bien désigner l'organisateur des jeux que l'ordonnateur des pompes funèbres. Les seuls jeux qui n'étaient pas décidés ou édités au titre de la gestion d'une magistrature ou d'une responsabilité civique quelconque étaient précisément ces jeux funéraires<sup>51</sup> pour lesquels le *dominus funeris* pouvait et devait faire appel aux appariteurs de la cité afin de respecter le caractère public du rituel. Jeux et funérailles imposant ainsi l'emploi d'un même personnel pour des fonctions semblables, on comprend qu'un terme identique ait désigné celui qui les organisait, même si des phénomènes de spécialisation entraînaient des distinctions et que le mot de *libitinarius* vint s'ajouter pour désigner l'entrepreneur de pompes funèbres<sup>52</sup>. Quels étaient alors les rapports entre ces personnages et les *praecones*? Les deux fonctions étaient liées mais non pas identiques. L'entrepreneur pouvait faire appel au héraut et le héraut, offrir ses prestations à l'entrepreneur. Le héraut cependant pouvait tout aussi bien se faire entrepreneur et être à la fois *praeco* et *dissignator*<sup>53</sup>. Le *dissignator* en revanche ne pouvait pas s'instituer *praeco* de sa propre initiative.

Les *praecones* qui intervenaient dans les *funera indictiva* ne sortaient donc pas de leur rôle d'appariteurs publics. Ils continuaient d'exercer celui qu'ils tenaient dans les jeux et sans doute aussi dans les sacrifices ou la

<sup>50</sup> Cf. Horace, *Ep.*, I, 7, 6.

<sup>51</sup> Cf. en part. M. Malavolta, art. *ludi*, *Diz. Epigr.*, IV, coll. 2004–2097, 1967 et coll. 2020–2022 sur ce point précis. A Rome, sous la République, en dehors des jeux funéraires dont il est question ici et des grands jeux publics réguliers, on ne peut relever que des jeux votifs institués par des particuliers au titre d'une magistrature ou les jeux de quartiers réguliers qu'il faut considérer aussi comme des jeux publics.

<sup>52</sup> Sur les deux termes de *dissignator* et de *libitinarius*, cf. *Th.L.L.*, *ad loc.*; et e.g., *ILLRP*, 771; *Dig.*, III, 2, 4, 1 (Ulp.); Hor., *Ep.*, I, 7, 6; Ps. Acro, *ad loc.*; Ps. Quint., *Declam. maior.*, VI, 8, 9; Donat, *Ter. Ad.*, 87; Sen., *Benef.*, VI, 38, 4; Val Max., V, 2, 10; Petr., *Sat.*, 38, 15; 78, 6; *Dig.*, XIV, 3, 5, 8 (Ulp.) Cf. Lo Cascio, *Helikon*, XV–XVI, 1975–1976, pp. 356–360 et pour la fonction, la loi de Pouzzoles, *AE*, 1971, n°88.

<sup>53</sup> On connaît au moins trois cas: cf. *CIL*, VI, 1955 (*praeco dissignator*), X, 5329 (*praeco idem dissignator*) et *AE*, 1984, 108 (*praeco et dissignator*). Cf. Lo Cascio, *o.c.*, n. 17.

tenue des assemblées. Ces funérailles étaient des cérémonies civiques reconnues comme telles. Le *praeco* énonçait les formules qui en permettaient le déroulement. Elles étaient celles que les normes lui imposaient de prononcer. Même si elles n'émanaient pas directement d'un magistrat, elles n'avaient de valeur que parce que la personnalité de celui qui les énonçait s'effaçait derrière leur objet.

L'analyse des actes accomplis par les *praecones* qui conduisaient les ventes aux enchères aboutit à des résultats comparables, plus complexes mais aussi plus précis et qui permettent de mieux comprendre encore leur position sociale. Encore faut-il distinguer entre les ventes publiques et les ventes privées. Dans le premier cas, ils semblent n'avoir fait qu'exercer une partie de leurs fonctions d'appariteurs publics. Dans le second en revanche, ils se mettaient au service de particuliers et il faut comprendre pourquoi ceux-ci faisaient appel à eux et non pas à n'importe quel autre individu susceptible de mener les enchères. Dans les deux cas cependant, leur position dans la procédure semble avoir été comparable: ils étaient tout à la fois indispensables à son accomplissement et en eux-mêmes irresponsables du contrat et de ses conséquences. Ils n'étaient en rien les acteurs de la vente, uniquement ses instruments.

Les allusions aux ventes publiques ou aux adjudications censoriennes qui relèvent de la même procédure sont assez nombreuses et n'offrent pas de difficultés particulières<sup>54</sup>. Elles permettent de penser que les *praecones* agissaient pour la cité, au nom du magistrat, mais selon un mode qui les laissait tout à la fois indépendants et incapables d'initiative personnelle.

Sans doute dans une définition primitive de la vente publique, le magistrat devait-il la présider. A la fin de la République en revanche, rien ne prouve qu'il ait toujours été là. Mais même s'il n'était pas physiquement présent, il l'était symboliquement car son *imperium* était représenté par une lance (*hasta*) plantée sur le tribunal où se déroulaient les enchères<sup>55</sup>. C'était

<sup>54</sup> Cf. e.g. et pour se limiter à République, Cic., 2 *Verr.*, III, 40; *De leg. agr.*, I, fgt. 3; 6; II, 48; 56; *De Domo*, 52; *Pro Sest.*, 57; *Phil.*, II, 64; 103; *Nat. Deor.*, III, 84; T. Liv., XXVI, 11, 7; Plut. *Popl.*, 19, 10 et les autres exemples cités ci-dessous.

<sup>55</sup> Cf. en part., Cic., *Phil.*, II, 64: *Hasta posita pro aede Iovis, bona subiecta Cn. Pompei (...) voci acerbissimae subiecta praeconis*. Cf. e.g., *De leg. agr.*, I, 6; *Phil.*, II, 103-104; VIII, 9 (*hasta Caesaris*); *De Off.*, II, 29; 83; Corn. Nep., *Att.*, 6, 3 (*hasta publica*); T. Liv., XXIV, 18, 11; XXXIX, 44, 8 (adjudications censoriennes). Sur la *hasta* comme symbole de l'*imperium* dans les ventes aux enchères publiques, cf. Festus, p. 90 L.: *Hastae subiciebant, quae publice venundabant, qui signum praecipuum est hasta*. Le texte est incertain. Certains manuscrits de l'abrégé de Paul qui fournissent l'information donnent la leçon *pr.* que l'on pourrait imaginer développer en *pr(aetoris)*. A. Alföldi, *Hasta-Summa Imperii, The Spear as Embodiment of Sovereignty in Rome*, *AJArch*, LXIII, 1959, p. 1-27, en part. 8-9.

donc toujours en vertu de son autorité que le *praeco* menait les enchères et adjugeait. Le rôle de l'appariteur était pourtant essentiel et sa présence, nécessaire.

Le magistrat n'avait en effet aucune latitude d'action. Deux exemples l'indiquent, car ils dépeignent deux magistrats importants présents à des enchères de biens publics, y intervenant de façon pressante sans pouvoir toutefois détourner le *praeco* de la procédure qu'il avait à mener

Le premier est la description que donnait Plutarque de la vente des biens de Ptolémée de Chypre à laquelle Caton d'Utique procéda en 57: οὐδὲ τοῖς ἐθάσι τῆς ἀγορᾶς ἐπίστευεν, ἀλλ' ὑπόνοῶν ὁμοῦ πάντα, ὑπηρετάς, κήρυκας, ὀνητάς, φίλους, τέλος αὐτὸς ἴδια τοῖς ὠνούμενοις διαλεγόμενος καὶ προσβιβάζων ἕκαστον, οὕτω τὰ πλεῖστα τῶν ἀγορασματῶν ἐπώλει<sup>56</sup>. L'auteur insistait sur la volonté dont témoignait Caton d'obtenir pour la République les gains les plus élevés possible. C'était lui qui dans cette situation exceptionnelle poussait les enchères. Mais il ne les menait pas, car les *praecones* (κήρυκας) étaient présents et faisaient leur travail. Le second est un passage tiré de la vie de Sylla: ὃς ἐν φανερωῖ ποτε τοῦ δήμου περιεστῶτος οὐσίαν μεγάλην διαπιπράσκων, τιμῆς τῆς τυχοῦσης, εἰς ἓνα τῶν φίλων ἐκέλευσε κατακηρύσσειν, ἑτέρου δὲ τὴν τιμὴν ὑπερβαλομένου καὶ τοῦ κήρυκος τὸ προστεθὲν ἀγορεύσαντος διηγανάκτησε, "Δεινά γε, ὧ φίλοι πολῖται, καὶ τυραννικὰ πάσχω," φάμενος, "εἰ τὰ ἐμά μοι λάφυρα διαθέσθαι μὴ ἔξεστιν ὡς βούλομαι."<sup>57</sup> Nul doute que s'ils l'avaient pu, les *praecones* n'auraient pas manqué dans les deux cas de chercher à complaire à des personnages si importants.

C'était donc le *praeco*, et lui seul, qui concrètement exerçait le pouvoir du magistrat, qui vendait les biens au bénéfice de la cité et qui les adjugeait<sup>58</sup>. Mais aussi bien, ne pouvait-il exercer cette fonction que parce qu'il n'était plus que la voix d'une instance symbolique qui le réduisait à l'état d'instrument irresponsable et deshumanisé d'un rituel formel et mécanique.

Dans le cas des ventes privées, la situation du *praeco* était comparable. A ceci près – et la distinction est importante – que c'était du vendeur qu'il était l'instrument. C'était lui qui conduisait les enchères et c'était lui

<sup>56</sup> *Cat. min.*, 36, 4. L'information vient de Munatius Rufus qui accompagna Caton et laissa des témoignages précis de cette vente que César utilisa dans son Anticato. On ne peut donc pas imaginer détail plus assuré. Cf. *Plut.*, *Cat. min.*, 36–37; *Val. Max.*, IV, 3, 2; *Pline, N.H.*, XXIX, 96; XXXIV, 92; *Peter, HRR*, II, LVIII, 42–44.

<sup>57</sup> *Plut.*, *Syll.*, 41, 5 Il s'agit sans aucun doute de biens des proscrits. Cf. aussi *Suét.*, *Cal.*, 38, mais il s'agit probablement d'enchères privées.

<sup>58</sup> Cf. *Cic.*, *Phil.*, II, 103: *Et si ab hasta, valeat hasta, valeant tabulae, modo Caesaris, non tuae (...). Varronis quidem Casinatem fundum quis venisse dicit? quis hastam istius venditionis vidit? quis vocem praeconis audivit?*

surtout qui, en adjugeant les biens, actait la vente. Le vocabulaire employé ne laisse aucun doute sur ce point: *vendit*<sup>59</sup>, *pretium conficit*<sup>60</sup>, *pretium constitit*<sup>61</sup>, *addicit*<sup>62</sup> sont les expressions que les sources nous ont transmises. Comme dans le cas des ventes publiques, c'était bien sur l'ordre d'autrui qu'il intervenait, mais c'était bien lui qui, à la première personne, accomplissait l'acte de vente: *Quid autem tam absurdum quam si domini iussu ita praeco praedicat: «Domum pestilentem vendo»* remarquait Cicéron dans le *De Officiis*<sup>63</sup>. En vertu de quel droit pouvait-il donc bien agir ainsi?

Les conditions juridiques des ventes aux enchères soulèvent bien des difficultés. Elles étaient en général organisées par un intermédiaire financier (*argentarius*, *coactor* ou *argentarius coactor*) qui en échange d'une commission payait immédiatement le vendeur et faisait crédit à l'acheteur. La fonction en tout cas était complètement distincte de celle du *praeco*. L'intermédiaire engageait éventuellement le *praeco*, jamais un *praeco* ne se fit en même temps intermédiaire<sup>64</sup>. Les auteurs qui ont étudié les procédures sont en désaccord sur le point de savoir si c'était à l'intermédiaire ou, comme c'est plus vraisemblable, au propriétaire que le contrat de vente liait l'acheteur. Mais tous concordent pour dire que le *praeco* n'était en aucune façon concerné par les obligations qui naissaient de la vente<sup>65</sup>. Mario Talamanca qui penchait pour le propriétaire le considérait comme un *nuntius* de ce dernier<sup>66</sup> et Georg Thielmann qui décidait pour l'intermédiaire en faisait son «werkzeug»<sup>67</sup>. Il était clair en tout cas que son action n'était susceptible d'aucune revendication<sup>68</sup>.

<sup>59</sup> Cic., *De Off.*, III, 55; T. Liv., XL, 43, 1; cf. Hor., *Ep.*, I, 7, 65; Mart., I, 85; VI, 66.

<sup>60</sup> Cic., *Pro Quinct.*, 50.

<sup>61</sup> Varr., *L.L.*, V, 15.

<sup>62</sup> Cic., *Pro Rab. Post.*, 45; *Fam.*, VII, 24, 1. Sur le sens performatif d'*addicere*, cf. Festus p. 12 L.

<sup>63</sup> III, 55; cf. *Pro Quinct.*, 19.

<sup>64</sup> Sur l'organisation et le déroulement des enchères cf. J. Andreau, *Les affaires de Monsieur Jucundus*, Rome, 1974, pp. 73–116; id., *La vie financière dans le monde romain: les métiers de manieurs d'argent*, Rome, 1987, pp. 114–115; 120–122; 592–594; *Banque et affaires dans le monde romain*, Paris, 2001, pp. 66–67; 79–81; 273–277; et les ouvrages de M. Talamanca et de G. Thielmann cités ci-après.

<sup>65</sup> Cf., pour se limiter aux discussions récentes, M. Talamanca, *Contributi allo studio delle vendite all'asta nel mondo classico*, *M.A.L.*, 6, 1955, pp. 35–248 (propriétaire); G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, Berlin, 1961 (intermédiaire); H. Ankum, Quelques problèmes concernant les ventes aux enchères en droit romain classique, *Studi in onore di G. Scherillo*, Milan, 1972, I, pp. 377–393 (propriétaire).

<sup>66</sup> *o.c.*, pp. 114; 132–133; 140–143.

<sup>67</sup> *o.c.*, p. 51.

<sup>68</sup> Cf. en part. Cic., *Pro Quinct.*, 19: (Sex. Naevius, le *praeco*) *negat se alia ratione facturum quod promississet, non plus sua referre, quam si, cum auctionem venderet,*

Et pourtant sa présence était indispensable. La seule allusion à une vente aux enchères sans *praeco* est une boutade d'un personnage de Plaute qui prétend se faire le vendeur de ses propres biens et qui indique au même moment que procéder ainsi relève de *mores barbari*<sup>69</sup>. Ceci pourrait éventuellement désigner un comportement romain si la pièce reprenait ici son modèle grec. Mais le fait qu'il n'en soit jamais autrement question conduit à penser qu'une règle constante s'imposait, qui était de faire appel à un héraut<sup>70</sup>.

En vertu de quelle nécessité? Si c'était la commodité du système des enchères, qu'est-ce qui empêchait les propriétaires et les organisateurs d'y procéder eux-mêmes ou d'y commettre un employé ou un esclave? Pourquoi fallait-il qu'intervînt ce personnage extérieur à la vente? Et d'abord devait-il être un appariteur public ou un spécialiste privé des enchères?

Le fait qu'un seul terme, celui de *praeco*, ait été employé et qu'aucun texte n'ait jamais introduit la moindre distinction incite à penser qu'une seule catégorie existait, qui ne pouvait être que celle des appariteurs publics. Une indication que donnait Tite-Live à propos de la cité de Cumes permet cependant de le confirmer: *Cumanis eo anno (180) petentibus permissum est ut publice Latine loquerentur et praeconibus Latine vendendi ius esset*<sup>71</sup>. Il ne peut s'agir là d'une allusion à un processus de romanisation linguistique. Si les citoyens du municipes de Cumes souhaitaient employer le latin dans leurs délibérations publiques et dans leurs ventes aux enchères, c'est qu'ils attendaient de cette réforme que tous ces actes pussent avoir une validité aux yeux des autorités de Rome. Et comme il n'est pas vraisemblable que les ventes en question n'aient été que des ventes publiques, on doit en tirer la conclusion que la position du *praeco* était d'être un instrument de

*domini iussu quidpiam promisisset*. Les deux passages auxquels N. K. Rauh, *Historia*, 38, 1989, p. 462, fait allusion pour suggérer le contraire ne sont pas pertinents. En *De Or*, I, 236, Cicéron dénonce une conception de la jurisprudence qui la réduirait à une pure récitation des normes et donc à l'ignorance. C'est précisément le rôle que tiennent les *praecones*. En *Ad Att.*, 13, 3, 1, il évoque la possibilité d'un délai que pourrait accorder le *praeco*. Il s'agit là d'une question d'organisation des enchères, pas de responsabilité juridique. Faire enfin du *praeco* un témoin qui aurait pu jouer un rôle dans l'attribution du triomphe est pure imagination.

<sup>69</sup> Plaute, *Stich.*, 193 sqq.

<sup>70</sup> Mommsen, *Ges. Schrift.*, III, pp. 232–233 considérait que les contraintes réglementaires qui pesaient sur les ventes aux enchères étaient telles qu'il fallait imaginer une «staatliche Regulierung». G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, pp. 53–54, imagine qu'ils étaient les seuls «zum Ausrufen berechtigt». Nous n'avons pas de trace de telles dispositions.

<sup>71</sup> XL, 43, 1. L. R. Taylor, *The Voting Districts of the Roman Republic*, Rome, 1960, p. 81 en tire la conclusion qu'à cette date Cumes était encore un *municipium sine suffragio*.



sanction collectivement reconnu de toutes celles, publiques et privées, qui étaient effectuées sous sa direction<sup>72</sup>. On ne peut guère imaginer alors que des esclaves, de simples employés ou encore des spécialistes salariés aient pu jouer ce rôle. Si la présence d'un *praeco* avait un effet sur la validation de la vente et ne répondait pas seulement à un besoin de commodité ou d'efficacité, le recours aux appariteurs publics devait s'imposer.

En quoi la participation d'un *praeco* public à une vente privée aurait-elle donc pu contribuer à sa validation, si comme nous l'avons vu, il n'y jouait juridiquement aucun rôle? Les réponses sur ce point ne peuvent relever du droit strict. Les obligations nées de la vente ne liaient que des citoyens entre eux. Le magistrat n'y avait aucune part. Il fallait donc d'autres raisons d'ordre sociologique ou symbolique.

Cicéron en qualifiant notre personnage de *publicus testis*<sup>73</sup>, le caractérisait bien comme une instance de garantie. Comme il n'employait le terme qu'à propos de la vente de biens publics, l'indication ne peut être élargie à coup sûr aux procédures de ventes privées<sup>74</sup>. Mais elle est sans doute suffisante pour donner la direction dans laquelle il convient de chercher: c'était probablement en assurant la publicité et l'authenticité de la vente que le *praeco* contribuait à la valider<sup>75</sup>.

Il semble en effet qu'il était permis à tout citoyen de faire appel aux hérauts de la cité pour procéder à des annonces ou à des recherches qui imposaient de mobiliser le peuple tout entier et de le prendre à témoin. Un passage de Plaute semble en témoigner: *certumst praeconum iubere iam quantum est conducier, / qui illam investigent, qui inveniant. post ad praetorem ilico / ibo, orabo, ut conqaestores det mi in vicis omnibus. / nam mihi nil relictum quicquam aliud iam esse intellego*<sup>76</sup>. Un tel comportement

<sup>72</sup> Cf., mais sur ce point seulement, les remarques de F. Cancelli, *L'origine del contratto consensuale di compravendita nel diritto romano*, Milan, 1963, pp. 52-54.

<sup>73</sup> *De Leg. Agr.*, II, 56: *Xviri vestra vectigalia non modo non vobis, Quirites, arbitris sed ne praecone quidem publico teste vendent.*

<sup>74</sup> Il faut aussi se souvenir que la même notion apparaissait dans le premier traité entre Rome et Carthage que citait Polybe (III, 22, 8-9): *Τοῖς δὲ κατ' ἐμπορίαν παραγινομένοις μηδὲν ἔστω τέλος πλὴν ἐπὶ κήρυκι ἢ γραμματεῖ. Ὅσα δ' ἂν τούτων παρόντων πραθῆ, δημοσίᾳ πίστει ὀφειλέσθω τῷ ἀποδομένῳ, ὅσα δ' ἂν ἢ ἐν Λιβύῃ ἢ ἐν Σαρδόνι πραθῆ. Certes le document correspond à une situation extrêmement archaïque et la clause ne concernait que les ventes accomplies dans les régions soumises aux Carthaginois. La δημοσία πίστις apportée aux transactions accomplies par l'intermédiaire d'un scribe ou d'un héraut était celle de l'Etat punique. Cf. B. Scardigli, *I trattati romano-cartaginesi*, Pise, 1991, pp. 73-75.*

<sup>75</sup> Cf., mais sur ce point précis, les remarques de F. Cancelli, *L'origine del contratto consensuale di compravendita nel diritto romano*, Milan, 1963, pp. 52-54.

<sup>76</sup> *Mercat.*, 663 sqq. Il s'en faut malgré tout de beaucoup que l'information soit sûre. Quel part faut-il en effet attribuer au modèle grec? Le passage introduit également une

s'offrait naturellement aux citoyens romains qui souhaitaient vendre des biens aux enchères. Ils s'assuraient de pouvoir attirer le plus grand nombre possible d'acheteurs éventuels et donc obtenir un prix élevé. Ils mobilisaient par la même occasion une foule de témoins potentiels qui leur éviteraient des contestations sur la nature de l'objet et le prix consenti.

La procédure de vente privée aux enchères se construisait ainsi à partir du modèle de la vente publique<sup>77</sup>. Le *praeco* qui était devenu dans la première l'instrument vocal du magistrat au nom de laquelle la vente était effectuée, devenait dans la vente privée l'instrument vocal du vendeur<sup>78</sup>. Il mettait au service de ses employeurs une compétence technique et un savoir faire qui les confortait<sup>79</sup>. Il leur apportait aussi la garantie – de principe<sup>80</sup> – que, complètement soumis aux règles des annonces et des enchères et juridiquement inexistant, il ne pourrait léser aucun des protagonistes. Il introduisait enfin dans la procédure une part de la puissance publique qu'il incarnait. Appartenant au personnel de la cité, il était neutre aux parties en présence. Recruté par les magistrats et employé pour les actes les plus essentiels de la vie civique, il incarnait une sorte de symbole de l'autorité publique. Il donnait ainsi à la vente une publicité et une solennité qui contribuaient à la garantir par le caractère authentique qu'elles lui donnaient.

En fait, c'était sa voix que le *praeco* mettait au service des vendeurs. C'était elle qui par la force de sanction dont elle était porteuse concourait à la validité de l'acte. Du coup, le héraut dans cette affaire n'était plus personne. Il n'était qu'un instrument de garantie du transfert de propriété,

distinction entre les *praecones* et les *conquaestores* fournis par le prêteur. Cela ne doit pas nécessairement conduire à considérer que les premiers ne sont pas des appariteurs publics. Quatre autres textes, mais hélas bien postérieurs et surtout très incertains dès lors qu'il s'agit de reconstituer des procédures civiques romaines, vont dans le même sens: Sen. Rh., *Contr.*, 9, 5, pr.; 3 et 5, où l'emploi du *praeco* semble être une des conditions de la procédure *de vi*; Phed., *Fabul. App.*, 16, 30; Petron., *Sat.*, 97, 1; 98, où il est accompagné d'un esclave public muni d'une hache (cf. Hinard, *Latomus*, XXXV, 1976, p. 739); Apul., *Met.*, 6, 7–8, où c'est de Jupiter que Venus obtient les services du *praeco* Mercure.

<sup>77</sup> G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, pp. 18; 35–38.

<sup>78</sup> G. Thielmann, *Die römische Privatauktion*, pp. 50–51.

<sup>79</sup> L'idée de N. K. Rauh, *Historia*, 38, 1989, pp. 457–458 selon laquelle les *praecones* publics auraient été recrutés parmi les *praecones* privés parce qu'ils auraient révélé leur compétence dans les enchères implique d'admettre cette distinction qu'il hésite pourtant à faire. Pour un tableau complet – mais tardif – d'une vente aux enchères, cf. Apul. *Met.*, VIII, 23–25

<sup>80</sup> Cela n'interdisait évidemment ni l'incompétence, ni la malhonnêteté ni la stupidité (cf. mais dans un contexte tardif, Mart. *Epigr.*, I, 85; VI, 66). La sanction de ces fautes ne pouvait être judiciaire. Elle tenait probablement à ce que le *praeco* perdait ses clients.

indispensable et pourtant transparent, tout comme l'étaient le bronze et la balance de la *mancipatio*; et ceci ne pouvait manquer de peser sur la définition de sa personnalité publique.

Toutes les observations que nous avons pu faire jusqu'ici conduisent donc aux deux mêmes conclusions.

La première est qu'il est impossible d'imaginer qu'il ait pu y avoir plusieurs catégories de *praecones*, les uns appartenant au corps des appariteurs et les autres, privés, recrutés pour l'occasion par des familles en deuil ou des propriétaires désireux de vendre leurs biens<sup>81</sup>. Dans tous les cas que nous avons étudiés, les hérauts prolongeaient leur activité d'appariteurs publics ou mettaient à la disposition des particuliers les capacités qu'ils tiraient de leur fonction de symbole de l'autorité du magistrat. Il fallait donc que tous fussent ou eussent été ses agents et les dépositaires de sa puissance pour obtenir cette qualification qui donnait du prix à leur voix et leur permettait de l'offrir à ceux qui en avaient besoin.

La seconde est que tous ces individus étaient soumis à cette redoutable contradiction qui est au cœur du problème que nous étudions. A priori, ils bénéficiaient d'une certaine considération. Même s'ils n'appartenaient pas aux ordres supérieurs de la cité, ils étaient citoyens comme tous les appariteurs et étaient recrutés avec attention par les magistrats. Comme l'a bien remarqué Benjamin Cohen, ces employés de l'Etat formaient des corps qui recevaient le qualificatif d'*ordo*. Même si les *praecones* y tenaient le rang le plus modeste<sup>82</sup>, ils n'en occupaient pas moins une place reconnue dans la cité. Ils jouaient un rôle important dans les cérémonies civiques, fréquentaient les magistrats et étaient détenteurs d'un certain savoir. C'était même pour cette raison que l'on faisait appel à eux.

Mais seule leur voix avait une valeur. Eux-mêmes n'en avaient juridiquement aucune. Ils n'étaient en rien les acteurs des procédures auxquels ils participaient. Ils n'y exerçaient aucun pouvoir ni n'y avaient la moindre responsabilité. Dans tous les cas, ils ne faisaient qu'énoncer les ordres d'autrui ou réciter des formules. Ils devaient s'effacer derrière les phrases qu'ils prononçaient. C'était d'ailleurs à ce prix qu'elles conservaient leur valeur performative. Cette situation leur imposait une étrange coupure de la personnalité. Ils se dépouillaient ainsi dans le cadre de leurs fonctions de

<sup>81</sup> C'est ce que confirme le rapprochement opéré par Cicéron dans le *Pro Quinctio*: 50 (...) *de quo homine praeconis vox praedicat et pretium conficit, huic acerbissimum vivo videntique funus indicitur, si funus id habendum est, quo non amici conveniunt ad exsequias cohonestandas, sed bonorum emptores, ut carnifices, ad reliquias vitae lacerandas et distrahendas.*

<sup>82</sup> *o.c.* en part., pp. 49-54.

l'*auctoritas* et y perdaient cette *gravitas* nécessaire aux citoyens honorables<sup>83</sup>.

Pire encore. Qu'ils aient été employés par les magistrats ou engagés par des particuliers, les *praecones* recevaient une rémunération, une *merces* que bien des sources citent<sup>84</sup> et qui leur était reprochée: *Exsurge, praeco, fac populo audientiam. / Iam dudum exspecto, si tuum officium scias. / Exerce vocem, quam per vivisque et colis; / Nam nisi clamabis, tacitum te obrepet fames. / Age nunc reside, duplicem ut mercedem feras*, proclamait le présentateur du *Poenulus* de Plaute<sup>85</sup>. Ils tiraient ainsi un profit de la vente de leur voix, au sens strict, un *quaestus*, comme le soulignait Cicéron dans la diatribe qu'il dirigeait en 81 contre le *praeco* Sex. Naevius, l'adversaire de son client P. Quinctius: *neque inhumanus praeco unquam est existimatus. Quid ergo est? Cum ei natura nihil melius quam vocem dedisset, pater nihil praeter libertatem reliquisset, vocem in quaestum contulit, libertate usus est, quo impunius dicax esset*<sup>86</sup>. Et un peu plus loin: *funestum est a forti atque honesto viro iugulari, funestius ab eo cuius vox in praecoonio quaestu prostitit; indignum est a pari vinci aut a superiore, indignius ab inferiore atque humiliore (...)*<sup>87</sup>.

Cette particularité qui s'imposait à eux de vendre leur voix, les distinguait des autres appariteurs qui ne faisaient que prêter leur services et non pas une partie d'eux-mêmes. Elle les confrontait à un risque de discrédit que ne connaissaient pas les scribes ou les licteurs. Ils renonçaient d'une certaine façon à leur intégrité corporelle et dès lors qu'ils acceptaient de se faire rémunérer en échange de cet abandon, ouvraient la voie au reproche de prostitution. Cicéron en portait directement l'accusation contre Sex. Naevius (*cuius vox in praecoonio quaestu prostitit.*) Or, c'était bien ce fait que la table d'Héraclée enregistrerait par cette disposition qui les rangeait dans une catégorie comparable à celle des autres citoyens qui avaient perdu leur intégrité soit parce qu'ils avaient manqué aux règles de la *fides*, soit parce qu'ils vivaient du commerce des corps, le leur (comédiens, prostitués et gladiateurs) ou celui des autres (lanistes et proxénètes)<sup>88</sup>.

<sup>83</sup> Sur le rapport entre *gravitas* et *auctoritas*, cf. J. Hellegouarc'h, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*, Paris, 1972, pp. 301–302.

<sup>84</sup> Cf. simplement les dispositions de la loi d'Urso, *FIRA*, n°21, pp. 177–198, cc. LXII–LXIII.

<sup>85</sup> vv.11–15; cf. Hor., *Sat.*, I, 6, 86.

<sup>86</sup> § 11.

<sup>87</sup> § 95. Cf. Quint., I, 12, 17.

<sup>88</sup> Et dont on retrouve les principes dans le SC de Larinum (*AE*, 1978, 145). Je résume ici l'argumentation que j'ai développée dans *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, Rome, 1992, pp. 61–67.

Tous les traits qui viennent d'être relevés appartiennent au champ des représentations collectives. C'est donc en ces termes que la contradiction s'exprime. Mais elle est bien là et ne peut se résoudre par la négation de l'une ou de l'autre des deux propositions qui la composent. Et nous ne pouvons vraiment comprendre ses manifestations et ses effets que si nous prenons en compte le contexte sociologique et historique de son actualisation dans les comportements.

Dès lors que nous quittons le champ des mentalités pour aborder celui des pratiques sociales, nous devons nous demander si cette conclusion à laquelle nous parvenons est compatible avec ce que nous savons de l'organisation concrète des funérailles et des ventes aux enchères. Ces procédures requerraient en effet un nombre important de hérauts et l'on peut supposer que les appariteurs publics avaient quelque peine à suffire, tant dans la ville de Rome que dans toutes les cités de droit romain.

On peut certes considérer que l'usage des *funera indictiva* ait été relativement rare<sup>89</sup>. Mais ce n'était certainement pas le cas des ventes aux enchères qui étaient un mode commode et très répandu de transfert de propriété et l'on sait bien que les *praecones* étaient nombreux et qu'à Rome notamment ils constituaient un groupe actif et visible qui avait coutume de se réunir aux *atria Licinia*<sup>90</sup>.

La solution nous est fournie par le texte de la loi *Cornelia de XX quaestoribus* qui indique qu'il était permis aux *viatores* et aux *praecones* de fournir un *vicarius* qui exercerait leur fonction à leur place: *itemque eis viatoribus praeconibus, qui ex hac lege lectei erunt, vicarium dare subdere ius esto licetoque, uti ceteris viatoribus praeconibus, qua in quisque decuria est, vicarium dare subdere ius erit licebitque; itemque quaestor(es) ab eis vicarios accipiunto, uti aa ceteris viatoribus praeconibus vicarios accipei oportebit*<sup>91</sup>. L'allusion aux *viatores* indique probablement que cette disposition était offerte à tous les appariteurs dont il était question dans cette loi. On en a tiré la conclusion qu'ils pouvaient ainsi se retirer en vendant leur fonction comme une charge et qu'elle était suffisamment rémunératrice pour attirer les candidats<sup>92</sup>. Mais les *praecones* y trouvaient

<sup>89</sup> M. Malavolta, *Diz. Epig.*, IV, l.c., ne cite comme *ludi funebres* privés que ceux donnés pour les funérailles de M. Aemilius Lepidus, consul en 232, en 222-219 et augure, en 216, de M. Valerius Laevinus, consul en 220 (?) et en 210, en 200, de P. Licinius Crassus Dives, censeur en 210, consul en 205 et grand pontife, en 183 et de T. Quinctius Flaminius, consul en 198 et censeur en 189, en 174.

<sup>90</sup> Cic., *Pro Quinct.*, 12; 25.

<sup>91</sup> M. H. Crawford id., *Roman Statutes*, n° 14, pp. 293-300, col. II, ll. 24 sqq.

<sup>92</sup> Cf. Mommsen, *Dr. Pub.*, I, pp. 388-389; E. Badian, *The scribae of the Roman Republic*, *Klio*, 71, 1989, pp. 582-603, en part. p. 602; N. Purcell, *PBSR*, LI, 1983,

en outre le moyen de se libérer pour participer aux ventes et s'y enrichir<sup>93</sup>. Un tel règlement permet en tout cas de considérer qu'il ne devait y avoir aucune difficulté à trouver les nombreux crieurs que l'organisation des enchères exigeait, surtout si l'on présume qu'il devait également s'appliquer à toutes les cités de droit romain.

Les *praecones* qui apparaissent dans nos textes appartenaient ainsi à la catégorie, à l'*ordo*, des hérauts publics, qu'ils aient été en activité auprès des magistrats ou qu'ayant trouvé un remplaçant, ils se soient mis en congé tout en conservant leur qualité première<sup>94</sup>. Soit ils agissaient directement sous les ordres des magistrats à la disposition desquels ils étaient mis, soit devenus autonomes, ils offraient leurs services aux particuliers qui avaient besoin d'eux. Dans tous les cas, ils fournissaient en prestation cette connaissance des formules et cette voix qui, par la force symbolique dont elle était porteuse, contribuait à la validation des actes.

La question qui se pose alors est d'essayer de comprendre pourquoi les législateurs se sont à ce point intéressés à eux que leur cas ait été pris en compte aussi bien dans la table d'Héraclée que dans la législation césarienne.

Rappelons d'abord que les dispositions juridiques qui frappaient certains individus d'infamie ou d'indignité ne relevaient pas d'un code unique et exhaustif. Les règles qui les déterminaient correspondaient certes à une représentation cohérente des traits nécessaires à la qualité de citoyen romain dont la principale caractéristique était l'intégrité, morale et physique. Mais elles n'étaient que l'ensemble des réponses que les magistrats avaient apportées aux situations concrètes auxquelles ils s'étaient trouvés confrontés. Les cas d'infamie censorienne ne correspondaient pas exactement à ceux de l'ignominie prétorienne tout simplement parce que les censeurs et les préteurs ne jugeaient pas les hommes en vue des mêmes actions. Il n'y avait pas d'infamie en soi mais des individus infâmes qui étaient déclarés

pp. 138–142; W. Kunkel et R. Wittmann, *Die Magistratur*, pp. 112–115. *Contra*, E. Gabba, Lineamenti di un commento alla Lex Cornelia de XX quaestoribus, *Athenaeum*, LXXI, 1983, pp. 487–493, dont la reconstitution présente l'inconvénient d'imposer une nette distinction entre l'organisation des *decuries* de scribes et celles des autres. Cf. sur ce point S. Panciera, in *Inscriptiones liberae Rei Publicae, Epigrafia, Actes du colloque en mémoire de Attilio Degrassi*, Rome, 1991, pp. 241–491, en part., pp. 273–278.

<sup>93</sup> J. Muniz Coello, *Habis*, 14, 1983, pp. 124–125; 133–134. L'idée de N. Purcell, *PBSR*, LI, 1983, p. 147, selon laquelle les *praecones* avaient d'autant plus recours à un *vicarius* que la fonction n'était pas très rémunératrice, serait confortée s'il n'établissait pas en principe l'idée que les *praecones* des enchères appartenaient à une autre catégorie.

<sup>94</sup> pour reprendre les remarques de B. Cohen *o.c.* p. 45.

tels parce qu'ils étaient reconnus indignes de la position ou du droit qu'ils revendiquaient. L'infamie n'était pas autre chose qu'un horizon d'opprobre qui ne trouvait à s'actualiser que lorsqu'il était opposé pour un motif précis à la prétention d'un citoyen<sup>95</sup>. Il fallait donc que les *praecones* de la fin de la République aient pu ambitionner de devenir magistrats ou sénateurs dans les cités d'Italie, pour que la question de leur indignité ait eu l'occasion d'être posée<sup>96</sup>.

Or la condition primitive de ces individus ne semble pas les avoir préparés à de telles aspirations. Plaute ne se moquait-il pas dans le prologue de son *Poenulus* de ce *praeco* que menaçait la faim? Le Volteius Mena qu'Horace mettait en scène était honnête mais de maigre cens<sup>97</sup>. Les rémunérations que ces personnages recevaient de la cité étaient faibles<sup>98</sup> et ils n'auraient pu a priori atteindre un rang très élevé. Ils pouvaient certes être estimés voire enviés par les hommes du peuple pour leur situation stable et leur fréquentation des magistrats. Ils étaient de toute façon admis dans l'entourage des membres de l'aristocratie et traités par eux avec la condescendance qui convenait. Mais, petites gens et citoyens modestes, satisfaits de leur statut, ils ne cherchaient pas nécessairement à s'élever au dessus de leur position et à atteindre un grade supérieur de qualification civique. Ainsi tant qu'ils restaient à leur place, aucune infamie ne pouvait leur être opposée. Et il fallut que certains d'entre eux prétendissent accéder au rang de décurion dans un municpe pour que les difficultés apparussent.

En fait, tout au long du second siècle avant notre ère et de la première moitié du premier, nombre d'entre eux purent s'enrichir et progresser dans l'échelle sociale. Le développement des échanges et l'enrichissement des élites romaines et municipales permettait à ceux qui, bien introduits, assuraient de nombreuses ventes, de toucher les commissions importantes que

<sup>95</sup> Cf. notamment les anecdotes qui permettaient d'expliquer l'introduction d'un interdit, Val. Max., VII, 7, 6 et 7; Ulp., *Dig.*, III, 1, 1, 5. Je développe ce point dans *Le patronat judiciaire*, pp. 62-65.

<sup>96</sup> C'est aussi ce que remarque B. Cohen, *o.c.*, p. 52.

<sup>97</sup> Hor., *Ep.*, I, 7, 55 sqq. *Volteium nomine Menam, praeconem, tenui censu, sine crimine, notum et properare loco et cessare et quaerere et uti, gaudentem parvisque sodalibus et lare certo et ludis et post decisa negotia campo*. On prendra garde à ne pas surinterpréter ce texte où Horace se mettant en partie en scène cherche ironiquement à donner de lui une image modeste (*contra* N. K. Rauh, *Historia*, 38, 1989, p. 462).

<sup>98</sup> Cf. la loi d'Urso, *FIRA*, n°21, pp. 177-198, cc. LXII-LXIII: 300 sesterces par an dans une colonie au premier siècle de notre ère. Cicéron disait d'un scribe de Verres qu'il était *parva mercede populi conductus* (2 *Verr.*, III, 182). Les scribes étaient cependant mieux payés que les *praecones*. N. Purcell, *PBSR*, LI, 1983, pp. 138-142, insiste à juste titre sur les rémunérations accessoires et les produits de l'exercice du pouvoir, mais les *praecones* avaient certainement plus à gagner à se consacrer aux ventes aux enchères.

leur valait cette activité<sup>99</sup>. C'étaient ces gens là qui, fortunés et fréquentant les membres de l'aristocratie sénatoriale, pouvaient ambitionner d'appartenir aux élites municipales<sup>100</sup>.

Sextus Naevius, l'adversaire de P. Quinctius que nous avons déjà rencontré était fortuné et pourvu de relations. Cicéron considérait qu'il n'était pas honorable<sup>101</sup> et le comparait pour cette raison à P. Gallonius, un *praeco* d'une ou deux décennies précédentes qui était resté célèbre pour sa richesse ostentatoire<sup>102</sup>. Q. Granius était sans doute plus fortuné encore et fréquentait les sénateurs les plus éminents. On le connaît lui aussi par quelques fragments des satires de Lucilius et quelques autres allusions de Cicéron<sup>103</sup>. Il était un contemporain et un familier de L. Licinius Crassus, le censeur de 92. Il avait organisé un banquet dont on se souvenait encore au temps de Cicéron. Il n'hésitait pas à interpellier des hommes politiques de premier plan qui semblaient s'amuser de ses saillies et trouver de la distraction dans la compagnie de cet individu qui n'était évidemment pas de leur rang.

Ces personnages qui, grâce à l'évolution économique générale de l'Italie, gagnaient de l'importance ne représentaient pas une menace pour les membres de l'aristocratie sénatoriale qu'ils ne concurrençaient pas, mais bien pour les élites locales des municipes d'Italie<sup>104</sup>. Les Granii étaient bien

<sup>99</sup> K. Schneider, *RE*, col. 1199 donne les chiffres de 1 à 2% en s'appuyant sur un passage de Caton et le règlement de Vipasca; cf. aussi J. Andreau, *Les affaires*, p. 81. Compte tenu de l'importance des échanges au sein de l'aristocratie romaine, cela pouvait procurer plus qu'une honnête aisance à ceux qui savaient se faire attribuer les grosses ventes. La remarque de Quint., I, 12, 17 est malgré tout certainement exagérée.

<sup>100</sup> Pour un tableau des capacités de promotion et d'intégration municipale des appariteurs sous l'Empire, cf. N. Purcell, *PBSR*, LI, 1983, pp. 161-167. La distinction de niveaux de fortune à laquelle procède N. K. Rauh, *Historia*, 38, 1989, pp. 462-469, trouve là son explication naturelle. Les exemples de promotion aux générations suivantes qu'il donne p. 456 sont pertinents mais pas l'allusion à M. Gellius dont la qualité de *praeco* est imaginaire.

<sup>101</sup> Cic., *Pro Quinct.*, 1-2 (*gratia, gratiosissimus*); 5 (*gratia, opes*); 7; 11; 55 (*dives*); 92 (*gratia, opes*)-95. Il était défendu par L. Marcus Philippus, le consul de 91, et par Q. Hortensius Hortalus, qui le sera en 69 (cf. *ibid.* 7). Cf. *RE*, XVI, 2, Naevius, n° 6, Münzer, 1935, coll. 1559-1562.

<sup>102</sup> Cic., *Pro Quinct.*, 94 (*quaestum et sumptum Galloni*); *De Fin.*, II, 90; Lucil., *Sat.*, fgt. H 30; 86 C; Hor., *Sat.*, II, 2, 47. Cf. *RE*, VII, 1, Gallonius, n°2, Münzer, 1910, col. 673.

<sup>103</sup> Lucil., *Sat.*, XI, 15; H 84 C.; Cic., *Pro Planc.*, 33; *Br.*, 160; 172; *De or.*, II, 254; 281-282; *Att.*, VI, 3, 7; *Fam.*, IX, 15, 2. Cf. *RE*, VII, 2, Granius n°8, col. 1818, Münzer, 1912; N. K. Rauh, *Historia*, 38, 1989, p. 455, revient à l'identification qui a parfois été faite avec le parent de Marius et que rien ne justifie d'autre qu'une homonymie. La différence de rang la rend invraisemblable. Ce qui ne signifie pas que les uns et les autres n'aient pas appartenu au même groupe familial au sens large.

<sup>104</sup> C. Nicolet, *L'ordre équestre*, II, p. 970 et D. R. Shackleton-Bailey, *Cicero* :



enracinés à Pouzzoles. L'un d'eux y était magistrat municipal au temps de Sylla<sup>105</sup>. C'était sans doute là que, s'il l'avait pu ou voulu, Q. Granius aurait pu exercer des responsabilités politiques. D'autres étaient susceptibles de le faire ailleurs. Ces *praecones* qui, grâce aux ventes faites par les membres de l'oligarchie romaine, avaient sans trop de difficultés atteint voire dépassé le niveau de fortune d'un décurion local, pouvaient facilement venir concurrencer les honorables propriétaires fonciers des municipes d'Italie. Une remarque de Juvenal, bien plus tardive il est vrai, le montre d'autant mieux qu'elle associait précisément entre elles les mêmes indignités que l'on rencontre dans la table d'Héraclée: *Exeat, inquit / si pudor est, et de pulvino surgat equestri / cuius res legi non sufficit, et sedeant hic / lenonum pueri quocumque ex fornice nati, / hic plaudat nitidi praeconis filius inter / pinnirapi cultos iuvenes iuvenesque lanistae*<sup>106</sup>.

On peut donc assez bien rétablir le phénomène d'ensemble. Certains *praecones*, de Rome surtout, enrichis et bénéficiant de ces relations avec les membres de l'aristocratie sénatoriale dont témoignaient notamment les interventions de Paconius Lepta et de Cicéron en leur faveur, avaient certainement le désir et les moyens de gagner en honorabilité par la gestion de quelque magistrature municipale. Leur présence avait bien de quoi gêner des familles beaucoup plus anciennes et beaucoup plus estimables qui ne pouvaient manquer de rappeler et de faire réaffirmer dans les constitutions locales l'indignité qui les frappait.

Plus précisément encore, ce fut au cours des décennies 90 à 40 que la question prit de l'importance. En témoigne la date des trois documents qui font allusion à cette exclusion: le cas qui provoquait l'indignation de Cicéron dans les Verrines, la table d'Héraclée, et le projet de loi municipale de César. D'autres phénomènes que la promotion sociale des plus riches des *praecones*, intervinrent en effet à ce moment et accentuèrent la nécessité d'une réglementation. Le processus de municipalisation qui se déroulait depuis la guerre sociale introduisait dans les cités d'Italie des principes

*Epistulae ad Familiares*, Cambridge, 1977, II, p. 218, considèrent que la demande de Lepta à Cicéron devait concerner la cité de Cales, (mais cela ne signifie pas comme le pense C. Nicolet que le problème n'ait concerné que les *praecones* municipaux).

<sup>105</sup> Cf. en part., Cic., 2 *Verr.*, V, 154; Cés., *B.C.*, III, 71; Plut., *Syll.*, 37, 4-5 et Val. Max., IX, 3, 8; *ILLRP*, 518 (*lex Puteolana de parieti faciendo*); *RE*, VII, 2, Granius n°1, col. 1817, Münzer, 1912; et sur tous ces personnages, M. Cebeillac-Gervasoni, *Les magistrats des cités italiennes de la seconde guerre punique à Auguste: le Latium et la Campanie*, Rome, 1998, *passim* en part. pp. 13; 33-34; 43; 149; 236. La plupart de ces Granii sont postérieurs au *praeco*, même si pour certains c'est de peu. On peut imaginer que sa fortune et ses relations ont pu aider à la puissance et au rayonnement de la famille.

<sup>106</sup> *Sat.*, III, 153 sqq. Cf. pour un cas de réussite, *CIL*, VI, 1944.

juridiques romains qui n'étaient pas forcément familiers aux populations locales et qui devaient être réaffirmés. La guerre civile entre marianistes et syllaniens puis le succès de ces derniers avaient créé des déséquilibres dont pouvaient bénéficier certains personnages moins honorables que d'autres qui bénéficiaient en revanche de l'appui des vainqueurs. Le contexte pouvait donc davantage prêter à l'urgence et à la nécessité, et imposer que fussent formulés des interdits à l'encontre d'individus qui jusque là s'étaient discrètement résignés à leur peu de considération.

C'est ainsi que l'on peut comprendre enfin la nature et l'organisation des dispositions qui apparaissent dans la table d'Héraclée. L'interdiction d'accès aux sénats et aux magistratures qui était imposée aux *praecones* n'était pas confondue avec celle qui était portée contre ceux qui avaient manqué aux règles de la *fides* ou qui vivaient ou profitaient de la prostitution et de la gladiature. Même si ces deux séries d'interdictions correspondaient à une conception unique du citoyen idéal, elles n'appartenaient pas à la même strate de composition du document<sup>107</sup>. Les secondes étaient anciennes alors que la question des *praecones* ne s'était sans doute véritablement posée que dans les premières décennies du Ier siècle. La rédaction de la norme enfin répondait au besoin en comprenant toutes les activités que ces personnages étaient susceptibles d'accomplir: le *praeconium* qui signifiait tout office de crieur et de vente aux enchères, la *dissignatio* qui renvoyait autant au rôle qu'il pouvait tenir au théâtre qu'à l'organisation des pompes funèbres et enfin la *libitina* qui désignait cette même dernière activité. Tous les aspects de la fonction étaient ainsi pris en compte; ce qui empêchait quiconque de tourner la loi en ne se montrant que sous un aspect de son activité. La règle écartait certes du même coup tous les *dissignatores* et les *libitinarii* qui n'étaient pas *praecones*, mais ces personnages n'avaient certainement ni la fortune ni les qualifications sociales qui leur auraient permis d'ambitionner le statut de sénateur. Si la question de leur candidature ne se posait pas, celle de leur éviction ne se posait pas non plus. L'injustice, s'il y en avait une, n'était donc pas grande. L'application du principe enfin était affectée d'une certaine souplesse puisqu'elle ne portait que sur leur activité et cessait avec elle.

Cette législation qui écartait les *praecones* des responsabilités municipales est en fin de compte assez révélatrice des processus sociologiques à l'œuvre à Rome et en Italie au premier siècle avant notre ère. Les transformations économiques et sociales et tout particulièrement l'enrichissement des élites introduisaient des déséquilibres qui autorisaient la promotion de

<sup>107</sup> Cf. M. W. Frederiksen, *The Republican Municipal Laws: Errors and Drafts*, *JRS*, 55, 1965, pp. 183-198, en part. 195-197.

personnages qui dans le système traditionnel de représentation étaient généralement peu considérés. Les *praecones* étaient du nombre. Jadis, simples appariteurs des magistrats, ils subissaient probablement sans trop de peine le discrédit que leur valait le fait de n'être que l'instrument vocal de l'énonciation du droit. Et sans doute seraient-ils restés dans l'ombre de l'Histoire si le processus que nous avons envisagé ne s'était enclenché. Le rôle que certains d'entre eux jouaient dans les ventes aux enchères les conduisit à la fortune. Ils atteignirent et dépassèrent même souvent le niveau de cens qui permettait de tenir une place honorable dans les municipes d'Italie. Les guerres civiles en provoquant la ruine de bien des familles anciennes leur ouvrait de nouvelles opportunités. On comprend que cela ait pu être ressenti comme une menace et provoqué une réaction de la part de législateurs dont la mission était de mettre en place les règles qui garantissaient l'équilibre civique. Ainsi ressurgissaient et s'énonçaient de façon explicite les principes d'intégrité morale et corporelle qui définissaient le citoyen idéal et auxquels d'une certaine façon ils ne pouvaient répondre. Leur indignité en fin de compte n'éclatait que par cette prétention inconvenante à l'honorabilité et cette ambition imprudente de vouloir s'imposer à l'élite de leur cité.